



### **CALENDRIER DU MOUVEMENT INTRA 2013**

22 mars 2013 à 8h00	Début de saisie des vœux	
5 avril 2013	Date limite de réception au rectorat (service médical) des dossiers « travailleurs handicapés »	
5 avril 2013 - 17 heures	Fin de saisie des vœux date limite retour des fiches poste spécifique au rectorat et dans les établissements	
8 avril 2013	Envoi par le rectorat des confirmations de demande de mutation dans les établissements	
12 avril 2013	Date limite d'envoi des confirmations de demande de mutations par les chefs d'établissement accompagnées des pièces justificatives au rectorat DIRH2	
12 avril 2013	Date limite d'envoi des avis des chefs d'établissement sur les candidatures sur postes spécifiques au rectorat DIRH2	
7 mai 2013	1 <sup>er</sup> affichage des barèmes sur SIAM : PLP et COP EPS et CPE certifiés et agrégés	
7 mai 2013	Date limite de dépôt des demandes de modifications tardives ou d'annulation de demande	
13 au 17 mai 2013	Groupes de travail – vérification de barème	
13 mai 2013 14 mai 2013 16 et 17 mai 2013	COP et CPE affichage des PLP et EPS barèmes retenus Certifiés et agrégés à l'issue des groupes de travail	
21 mai 2013	Date limite de contestation des barèmes modifiés à l'issue des groupes de travail	
	Examen des projets de mouvement :	
14 juin 2013 17 juin 2013 19, 20 et 21 juin 2013	PLP – COP – CPE EPS Certifiés et agrégés	
8 au 11 juillet 2013	Groupes de travail : affectation des TZR	



# MOUVEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ASSIMILES 2013

# Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation

DIRH

Division des ressources humaines

Les confirmations de demandes seront reçues le 8 avril 2013 dans les établissements. Elles doivent être retournées au rectorat signées, visées par le chef d'établissement et accompagnées des pièces justificatives :

Le 12 avril 2013 au plus tard

télécopie 03.80.44.86.41

Les personnels doivent préparer, dès la saisie des vœux, les pièces justificatives qui seront à joindre à leur confirmation de demande.

2G rue Général Delaborde 21000 Dijon

- – Pour l'exercice de fonctions dans un établissement classé A.P.V. préparer les arrêtés de nomination pour faire viser la rubrique prévue sur la confirmation de demande par le chef d'établissement.
- – Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés ou reclassés à la date de stagiarisation : joindre l'arrêté de classement dans le corps d'origine.
- - Pour la prise en compte de l'ancienneté dans le poste : les personnels présentant des situations particulières, par exemple : détachement en cycle préparatoire, changement de poste à la suite d'un changement de corps (exemple PLP reçu au CAPES, etc.) ont intérêt à fournir toutes les pièces utiles à l'appui de leur demande.
- – Pour la prise en compte de l'ancienneté dans les fonctions de TZR sur des zones de remplacement extérieures à l'académie de Dijon : joindre les arrêtés relatifs à ces affectations.
- - Personnels ayant achevé un stage de reconversion : joindre le certificat de validation.
- - Agent demandant la prise en compte de leur situation familiale :

Joindre la photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

s'il y a lieu, certificat de grossesse (la date limite de début de grossesse doit être fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013).

Joindre une attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint, (si celui-ci est agent du MEN : joindre l'arrêté d'affectation). En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint.

Joindre le PACS et tout document prouvant que les agents se soumettent à l'obligation d'imposition commune conformément à la note de service ministérielle 2012 – 171 du 30 octobre 2012 (annexe 1 du BO spécial n°8)

- - Pour justifier des années de séparation de conjoint : documents prouvant que les conjoints sont séparés et qu'ils ont leur résidence professionnelle dans des départements différents.
- – En cas de demande de rapprochement de la résidence de l'enfant : toutes les pièces justifiant le bien fondé de la demande.

NB: Lorsque le candidat n'est pas d'accord avec le barème proposé par l'application SIAM (ancienneté, nombre d'enfants, etc.) il doit joindre obligatoirement toutes les pièces nécessaires à la modification de son barème avec l'envoi de sa confirmation de demande.



### **MUTATIONS 2013**

# Candidature pour un poste spécifique du mouvement intra-académique

### Fiche à retourner pour le <u>5 avril 2013</u> au plus tard

à l'établissement ou service(s) demandé(s)

JOINDRE OBLIGATOIREMENT : une lettre de motivation et un C.V. détaillé

DIRH	Nom :		Grade		
Division des	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		Discipline Echelon		
	` '	le :	Date de titularisation :		
	•		Affectation :		
télécopie					
03.80.44.86.41	Téléphone :				
				***	
2G rue du général Delaborde BP 81921 21019 Dijon CEDEX	Postes spécifiques	<u>demandés</u> :			
	Formulez-vous d'ai oui □	utres vœux non spécifique non □	s dans le cadre de la phase intra :		
	➤ Attention : l'agre autres vœux	ément par le Recteur de la	a candidature sur un poste spécifique annule	les	
	Attention vous devez impérativement saisir également votre demande sur SIAM  Cas particulier des postes spécifiques INTRA hors établissement scolaire (exemple : service administratifs, GRETA.). Ces postes ne pouvant pas être saisis sur SIAM, il convient de télécharger I dossier papier et de le joindre à la présente fiche.  Je soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements portés sur le présent document et m'engage à accepter le poste proposé				
	Fait à	le	signature		
	Avis et classement	des chefs d'établissement	et/ou du responsable du service demandé :		
	Avis des corps d'in	spection:			



### ÉLÉMENTS DE CALCUL DU BARÈME POUR LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE 2013 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ASSIMILES



	Éléments du barème 2013	Précisions ou particularités
Ancienneté de service (échelon)	7 points par échelon acquis au 31/08/2012 par promotion et au 1/9/2012 par classement initial ou reclassement, 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe, 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points, 21 points minimum forfaitairement pour les 1er, 2ème, 3ème échelons.	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif d'échelon soit joint à la demande de mutation.
Ancienneté dans le poste	10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité ou en congé ou une affectation provisoire*,  10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant la première affectation en qualité de titulaire.  +	Affectation dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.
	Bonifications complémentaires forfaitaires : Après 4 ans d'ancienneté dans le poste : +75 Après 8 ans d'ancienneté dans le poste : +200 Après 12 ans d'ancienneté dans le poste : +200  *cette bonification concerne aussi les stagiaires en prolongation de stage au 1er septembre 2012 titularisés au cours de l'année 2012-2013	Ces bonifications sont cumulatives (une ancienneté de 12 ans est bonifiée, en plus des 10 points par an, à hauteur de 75 (plus de 4 ans) + 200 (plus de 8 ans) + 200 (plus de 12 ans) soit 475 points.
actuelles  20 points par an + 100 points forfaitaires tous les 5 ans  quel que soit le p définitif. (Congé parental, CL mois)		(Congé parental, CLM suspensifs si supérieurs à 6 mois) Fournir les arrêtés d'affectation sur les ZR des
	Stabilisation des TZR sur poste fixe: -bonification de <b>70 points</b> pour les TZR formulant un ou plusieurs vœux « commune » de la zone de remplacement -bonification de <b>150 points</b> pour les zones GEO de la ZR -bonification de <b>300 points</b> pour le département de la ZR.	aucune restriction sur le type d'établissement uniquement pour les agents affectés sur la ZR à titre définitif
	<u>après 5 années consécutives d'exercice sur le poste obtenu par stabilisation</u> : bonification de <b>100 points</b> (non cumulables avec les bonifications APV) sur voeux « GEO» et plus larges	Joindre l'arrêté d'affectation sur le poste obtenu par stabilisation
	Etablissements ECLAIR:  Bonification à la sortie d'un établissement du programme ECLAIR:  800 points: après 5 années d'exercice effectif et continu  1000 points: après 8 années d'exercice effectif et continu	Remplace la bonification accordée à la sortie d'un établissement classé APV Lorsque l'établissement est classé ECLAIR <u>et</u> était retenu dans un des dispositifs antérieurement bonifiés (ZEP, établissements sensibles): l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul intègre les années d'affectation à titre définitif dans cet établissement antérieures au classement ECLAIR. Valable sur tous les vœux.
	A.P.V:	
	Bonification à la sortie d'un établissement figurant sur la liste des A.P.V. Affectation à caractère prioritaire à valoriser : 300 points : après 5 années d'exercice effectif et continu 400 points : après 8 années d'exercice effectif et continu  Bonification à la sortie d'un EREA : 200 points : après 3 années d'exercice effectif et continu	Lorsque l'établissement est classé APV <u>et</u> était retenu dans un des dispositifs antérieurement bonifiés (ZEP, établissements sensibles): l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de l'APV intègre les années d'affectation à titre définitif dans cet établissement antérieures au classement APV. Valable sur tous les vœux.
	Sortie anticipée d'APV non volontaire :  60 points après 1 an d'exercice effectif 120 points après 2 ans d'exercice effectif et continu 180 points après 3 ans effectif et continu 240 points après 4 ans effectif et continu	

#### Situation individuelle Stagiaires ex-contractuels S'applique aux fonctionnaires stagiaires enseignants contractuels du second degré de 100 points sur le 1<sup>er</sup> vœu département formulé, quel que soit son rang l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-Cop contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Si ces points ont été utilisés pour le mouvement Autres fonctionnaires stagiaires (sauf ex-titulaires) INTER, ce capital de points reste utilisable pour le seul mouvement INTRA 2013 (sauf dans la 50 points, à leur demande, sur le vœu de rang 1 pour une seule année sur procédure d'extension des vœux), même en une période de 3 ans. l'absence de mutation inter-académique l'académie de 1er voeu. Bonification conservée un an. Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que celui des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation: Est également accordée aux professeurs des écoles 1000 points pour le vœu « Département » correspondant à l'ancienne affectation sur poste fixe avant réussite au concours, ainsi que pour le vœu détachés dans le second degré académie sans restriction sur le type d'établissement. 1000 points pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant à l'ancienne affectation sur zone de remplacement avant réussite au concours, ainsi que pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie ». sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire : ${f 50}$ points par année pendant ${f 4}$ ans pour l'ensemble des voeux département ou plus large. Cumulable avec les autres bonifications sauf celles professeurs agrégés : 200 points pour les vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les liées à la situation familiale. Bonification sur les LP sur demande. disciplines qui sont enseignées uniquement en lycée). Les agrégés TZR seront affectés prioritairement sur un service d'enseignement en lycée. Incompatibilité avec les bonifications familiales Vœu préférentiel départemental : 20 points par année à compter de la deuxième demande uniquement pour les obligation d'exprimer chaque année de manière agents en ayant fait la demande l'année précédente. consécutive, en rang 1 le même département (Bonification accordée sur le vœu département ou zone de remplacement correspondant). Cumulable avec la bonification accordée aux agrégés qui expriment des vœux portant exclusivement sur des lycées. Personnels travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi : Sur demande et selon étude du dossier. éventuelle attribution de 1100 points sur certains vœux. Personnels ayant achevé un stage de reconversion : Possibilité également de bénéficier du dispositif bonification de 1500 points sur tous les vœux de type « commune » ou plus concernant les mesures de carte scolaire en cas de larges pendant deux années suivant la reconversion. fermeture de poste dans l'ancienne discipline accordée pour tout type de vœu « commune » ou

plus large.

#### Situation familiale

Rapprochement de conjoints :

Bonifications suivant les types de voeu:

90,2 points pour les voeux commune

500,2 points pour les vœux "groupe de communes"

550,2 points pour les voeux département et ZRE

Bonification par enfant

100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2013.

**ATTENTION:** 

Se référer à la note de service rectorale pour les modalités de déclenchement bonifications (V-1).

Pour bénéficier des bonifications familiales, il ne doit avoir aucune restriction sur le type d'établissement.

La date limite de prise en compte des situations familiales ou civiles est fixée au 1er septembre 2012.

Prise en compte des enfants nés ou à naître : la date limite de constatation de la grossesse est fixée au 1er janvier 2013.

#### Bonifications par année de séparation

**50 points** accordés pour une année scolaire lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents (affectation à titre définitif pour les personnels gérés par la DIRH).

280 points pour 2 ans 400 points pour 3 ans 600 points pour 4 ans et plus

Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. Bonifications accordées aux agents affectés dans 2 départements différents sur les vœux de type "département" ou plus larges,

Chaque année de séparation doit être justifiée.

Concerne les titulaires et stagiaires (pour ces derniers, 1 seule année de séparation prise en compte, quelle que soit la durée du stage)

		40.00	Congé parental o	ou disponibilité pour s	uivre le conjoint	
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 points	½ année 25 points	1 année 50 points	1année ½ 75 points	2 années 280 points
	1 année	1 année 50 points	1année ½ 75 points	2 années 280 points	2 années ½ 305 points	3 années 400 points
	2 années	2 années 280 points	2 années ½ 305 points	3 années 400 points	3 années ½ 425 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 400 points	3 années ½ 425 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Personnels dont le conjoint est personnel de direction, d'inspection ou nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire.

#### Mutations simultanées entre conjoints :

**30 points** sur les vœux du type commune, groupement de communes **80 points** sur les vœux du type département, académie, ZR ou toutes ZR de l'académie

Rapprochement de la résidence de l'enfant : (R.R.E.)

150 points, pour les vœux de type commune ou plus larges, et 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2013 Attention particulière lors du mouvement

Concerne deux titulaires ou deux stagiaires.

Pas d'attribution de bonification pour année de séparation ni pour enfant à charge.

Production de pièces justificatives du domicile de l'enfant.

### Traitement de certaines situations

#### Demande de réintégration :

#### après disponibilité ou détachement :

1000 points accordés pour le voeu département correspondant à l'affectation précédente et pour le voeu académie (aucune restriction sur le type d'établissement).

#### Après affectation sur poste adapté, CLD et congé parental

**1000 points** accordés pour le voeu « commune » ou pour les voeux plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement.

1000 points sur le vœu correspondant à la ZR précédemment occupée 200 points sur le vœu « département » correspondant à la ZR précédemment occupée

### réaffectation après mesure de carte scolaire :

#### - Pour les agents affectés sur poste en établissement :

**1500 points** pour les voeux : ancien établissement ou établissement support du poste supprimé, commune, département correspondant, ZRD, ZRA (toutes ZR de l'académie) et académie (aucune restriction sur le type d'établissement).

Nb : personnels titulaires antérieurement d'un poste de remplacement : bonification sur le voeu Z.R.E. Incluant l'ancienne Z.R., sur le voeu Z.R.A.

Ne concerne que les personnels qui ont perdu leur poste

Pour les agents antérieurement affectés sur ZR

#### Attention

seule l'affectation prononcée sur un vœu bonifié permet de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Pour permettre le déclenchement de ces bonifications, il faut formuler avant les autres vœux de carte scolaire, le vœu «ancien établissement » ou « ancienne ZR » (ou nouvelle ZR, le cas échéant)

Les points de stabilisation des TZR ne sont pas cumulables avec ces points.

#### Pour les agents affectés sur ZR :

1500 points pour le vœu ancienne ZR

300 points pour le vœu tout poste dans le département de la ZR

1500 points pour vœu ZRA

1500 points pour vœu ACA

### **RENTRÉE 2013**

# Liste des Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V.)

	EREA de Beaune	
Côte d'Or	Collège Le Chapitre Chenôve (ECLAIR, rentrée 2011) ZEP	
	Collège de Saint Amand en Puisaye	
Nièvre	Collège de Cercy la Tour	
	Collège de Château-Chinon (ZEP)	
	Lycée professionnel de Château-Chinon (ZEP)	
	Collège de Clamecy	
	Collège de Corbigny (ZEP)	
	Collège de Donzy	
	Collège de Guérigny	
	Collège de La Machine	
	Collège de Lormes (ZEP)	
	Collège de Moulins Engilbert (ZEP)	
	Collège de Prémery	
	Collège de Saint Pierre le Moutier	
	Collège de Saint Saulge	
	Lycée professionnel de Varzy	
0.0	EREA de Charnay les Macon	
Saône et Loire	Collège Jean Moulin Montceau-les-Mines (ECLAIR, rentrée 2011) (ZEP)	
V	Collège de Brienon (ZEP)	
Yonne	Collège de Charny	
	Collège de Courson les Carrières	
	EREA de Joigny Collège Paul Fourrey de Migennes (ZEP)	
	Collège Abel Minard de Tonnerre (ZEP)	
	Collège de Saint Florentin (ZEP)	
	Collège de Saint Valérien	
	Collège de Villeneuve l'archevêque	
	Collège de Villeneuve la Guyard	
	Collège de Saint-Fargeau	
Total	30	

NB : sont concernés les enseignants de toutes les disciplines ainsi que les CPE

#### Liste des collèges du programme ECLAIR

Côte d'Or	Collège le chapitre Chenôve
Saône et Loire	Collège Jean Moulin Montceau-les-Mines

### Codification des zones de remplacement

Département	Code ZRE
COTE D'OR	021100ZG
NIEVRE	058100ZW
SAONE-et-LOIRE	071100ZP
YONNE	089100ZL

## GROUPES DE COMMUNES (vœux GEO)

021961	DIJON	Dijon, Talant, Chenôve, Longvic, Quétigny, Marsannay la Côte, Chevigny St Sauveur, Brochon, Gevrey Chambertin, Sombernon	
021962	MONTBARD	Montbard, Venarey les Laumes, Semur en Auxois, Laignes, Châtillon s/Seine, Vitteaux, Recey s/Ource	
021963	SAULIEU	Saulieu, Liernais, Arnay le Duc, Pouilly en Auxois	
021964	BEAUNE	Beaune, Bligny s/Ouche, Nolay, Seurre, Nuits St Georges	
021965	IS SUR TILLE	Is s/Tille, Fontaine Française, Mirebeau, Selongey	
021966	AUXONNE	Auxonne, Brazey en Plaine, Echenon, Genlis, Longchamp, Pontailler s/Saône	
058961	COSNE SUR LOIRE	Cosne s/Loire, Donzy, Pouilly s/Loire, St Amand en Puisaye, Clamecy Varzy	
058962	NEVERS	Nevers, Varennes Vauzelles, Fourchambault, Imphy, Guérigny, St Bénin d'Azy, La Charité s/Loire, Prémery, St Saulge	
058963	CHATEAU CHINON	Château Chinon, Montsauche les Settons, Lormes, Corbigny	
058964	DECIZE	Decize, La Machine, Dornes, St Pierre le Moutier	
058965	LUZY	Luzy, Cercy la Tour, Moulins Engilbert	
071961	AUTUN	Autun, Etang s/Arroux, Epinac, Couches	
071962	LE CREUSOT	Le Creusot, Montcenis, Montchanin, Blanzy, Montceau les Mines, Sanvignes les Mines, St Vallier	
071963	CHALON SUR SAÔNE	Chalon s/Saône, St Rémy, Chatenoy le Royal, St Marcel, Givry, St Germain du Plain, Sennecey le Grand, Chagny, Buxy, Verdun s/le Doubs	
071964	LOUHANS	Louhans, Tournus, Cuisery, Cuiseaux, Pierre de Bresse, St Martin en Bresse, St Germain du Bois	
071965	MÂCON	Mâcon, Charnay les Mâcon, La Chapelle de Guinchay, Cluny, Lugny, Matour, St Gengoux le National	
071966	CHAROLLES	Charolles, Paray le Monial, La Clayette, Marcigny, Chauffailles	
071967	DIGOIN	Digoin, Gueugnon, Genelard, Bourbon Lancy	
089961	SENS	Sens, Paron, Pont s/Yonne, Villeneuve s/Yonne, St Valérien, Villeneuve l'Archevèque, Villeneuve la Guyard	
089962	JOIGNY	Joigny, Migennes, Briénon s/Armançon, St Florentin	
089963	AUXERRE	Auxerre, St Georges s/Baulche, Aillant s/Tholon, Toucy, Charny, Saint-Fargeau	
089964	TONNERRE	Tonnerre, Chablis, Ancy le Franc, Noyers	
089965	AVALLON	Avallon, Vermenton, Courson les Carrières	